



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09422P109 du 27 MARS 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'une ZMEL dans la baie de la Revellata, sur le territoire de la commune de CALVI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Madame Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) dans la baie de la Revellata, sur le territoire de la commune de CALVI, présentée le 7 décembre 2022, par la SARL AMENAGEMENT ASSISTANCE EXPLOITATION, représentée par M. Jean-Dominique GIRARD, complétée le 20 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 8 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une ZMEL de 50 emplacements, divisée en deux entités, dans la baie de la Revellata, sur le territoire de la commune de CALVI ;

Considérant sa localisation :

- au sein des sites Natura 2000 suivants :
 - « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi », Zone de Protection Spéciale,
 - « Porto / Scandola / Revellata / Calvi », Zone Spéciale de Conservation,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Capu Rossu, Scandola, Pointe de la Revellata, Canyon de Calvi » (Zone Spéciale de Conservation),
- au sein de la ZNIEFF marine de type I « Punta Revellata » et de type II « de Capo Mursetto à Calvi », « du Golfe de Calvi à la Punta di Vallitone »,
- à proximité de la ZNIEFF terrestre de type I « Presqu'île de la Revellata,
- à proximité de plusieurs périmètres de protection de monuments historiques et des sites inscrits « Côte nord occidentale et son arrière-pays » et « Plage et pinède de Calvi » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dimensionnement du projet (50 emplacements prévus pour un besoin estimé à 40 en période estivale) ne semble pas correspondre à la fréquentation réelle du site et pourrait engendrer une augmentation de la fréquentation et de l'activité en mer ;

Considérant que le projet est de nature à développer la fréquentation du site naturel terrestre de la Revellata et que ses impacts potentiels doivent être identifiés ;

Considérant que les modalités d'exploitation de la ZMEL et les impacts associés ne sont pas détaillés que ce soit en mer ou à l'interface terre-mer ;

Considérant que le dossier ne permet de pas de démontrer pleinement la compatibilité du projet avec le PADDUC, et notamment son Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ;

Considérant qu'il est nécessaire que le document propose, au titre des enjeux de biodiversité marine, différents scénarii d'aménagements, notamment en termes de dimensionnement et de positions des bouées, permettant de définir le projet de moindre impact ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 8 corps-morts (coffres lestés éco-conçus) pour les navires de plus de 20 m, dont un est situé à moins de 10 m des herbiers de Posidonie ;

Considérant la caractérisation de l'état initial de certaines espèces et habitats, notamment des herbiers de posidonie et de cymodocée, qui reste insuffisante et ne permet pas d'évaluer de façon satisfaisante l'impact du projet sur ce l'environnement marin ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des incidences notables sur plusieurs espèces protégées, notamment la Patelle géante, la Grande nacre, sans que des inventaires et des mesures adaptés ne soient proposés ;

Considérant que les mesures de suivi des habitats et espèces protégées envisagées en phase d'exploitation sont insuffisantes ;

Considérant que certains impacts potentiels du projet en phase travaux sont sous-estimés ou non développés, notamment la destruction de la biocénose benthique sous les corps morts, la suspension de particules fines pouvant impacter l'herbier de posidonie, la modification de la courantologie engendrée par la mise en place de coffres et les potentiels apports de polluants et de déchets pendant les phases de travaux et d'exploitation (rejet des eaux usées, macro-déchets, etc.) ;

Considérant qu'au regard des données disponibles, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création de ZMEL dans la baie de la Revellata, sur le territoire de la commune de CALVI, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patricia Bruchet



Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

